

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : **ALEX BOUDREAULT**

APPELANT (appellant)

ET : **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉES (intimées)

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Règles 36 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Sylvain Leboeuf

Julie Dassylva

Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 postes 21010 / 20789
Télé. : (418) 644-7030
Courriels : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca
julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca

Pierre Landry

Noël & Associés

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : (819) 771-7393

Télé. : (819) 771-5397

Courriel : p.landry@noelassociés.com

Julien Bernard

Ministère de la Justice du Québec

Direction du Contentieux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : (514) 393-2336 poste 51451

Télé. : (514) 873-7074

Courriel : julien.bernard@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'INTIMÉE,
Procureure générale du Québec

Correspondant de l'INTIMÉE,
Procureure générale du Québec

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTIMÉE
LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Yves Gratton

Aide juridique de Montréal
800, boul. De Maisonneuve Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M7
Tél. : (514) 842-2233, poste 265
Télé. : (514) 842-1970
Courriel : ygratton@ccjm.qc.ca

Procureur de l'APPELANT,
Alex Boudreault

Louis-Charles Bal

Directeur des poursuites criminelles et pénales
du Québec
878, rue de Tonnancour, 3^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 4P8
Tél. : (819) 372-4151, poste 66805
Télé. : (819) 372-4190
Courriel : louis-charles.bal@dpcp.gouv.qc.ca

Procureur de l'INTIMÉE,
Sa Majesté la Reine

Marc Ribeiro

Ministère de la Justice du Canada
Secteur national du contentieux
Bureau régional du Québec
Tour Est, 5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél. : (514) 283-6272
Télé. : (514) 283-3856
Courriel : marc.ribeiro@justice.gc.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général du Canada

Daniel Cyr

Centre communautaire juridique de l'Outaouais
136, rue Wright
Gatineau (Québec) J8X 2G9
Tél. : (819) 772-3084
Télé. : (819) 772-3105
Courriel : dcyr@ccjo.qc.ca

Correspondant de l'APPELANT,
Alex Boudreault

Sandra Bonanno

Directeur des poursuites criminelles et pénales
du Québec
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1
Tél. : (819) 776-8111 poste 60446
Télé. : (819) 772-3986
Courriel : sandra.bonanno@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'INTIMÉE,
Sa Majesté la Reine

Robert J. Frater, Q.C.

Ministère de la Justice du Canada
Secteur national du contentieux
50 O'Connor Street, Suite 500
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 670-6289
Télé. : (613) 954-1920
Courriel : rfrater@justice.gc.ca

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général du Canada

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTIMÉE
LISTE DES PROCUREURS

Michael Perlin

Attorney General
Crown Law Office - Criminal
720 Bay Street, 10th Floor
Toronto (Ontario) M5G 2K1
Tél. : (416) 212-7009
Télé. : (416) 326-4015
Courriel : michael.perlin@ontario.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Ontario

Robert Fata

Justice & Solicitor General
Alberta Crown Prosecution Service
Appeal Branch
9833 - 109th Street, 3rd Floor
Edmonton (Alberta) T5K 2E8
Tél. : (780) 422-5402
Télé. : (780) 422-1106
Courriel : robert.fata@gov.ab.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson LLP
441 MacLaren Street, Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Télé. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Ontario

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS	6
1. LA PRÉSENTATION DU RÉGIME DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE	6
1.1 L'ENCADREMENT DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE	6
1.2 LE CONTEXTE MENANT À L'ADOPTION DE LA <i>LOI SUR LA RESPONSABILISATION DES CONTREVENANTS À L'ÉGARD DES VICTIMES</i>	9
1.3 LE DOUBLE OBJECTIF POURSUIVI PAR LA SURAMENDE COMPENSATOIRE.....	11
2. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i> NE REQUIERT PAS QUE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE SOIT QUALIFIÉE DE PEINE MINIMALE OBLIGATOIRE.....	13
3. DES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	13
3.1 LE SEUL RETRAIT DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL NE PERMET PAS D'ÉTABLIR LE CARACTÈRE EXAGÉRÉMENT DISPROPORTIONNÉ	14
3.2 LA COMPATIBILITÉ DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE AVEC LA DIGNITÉ HUMAINE DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AU REGARD DE SA NATURE ET DE SON EFFET.....	17
4. L'ARTICLE 737 DU <i>CODE CRIMINEL</i> N'EST PAS CRUEL ET INUSITÉ À L'ENDROIT DE L'APPELANT.....	20
4.1 LE DOUBLE OBJECTIF POURSUIVI PAR LA SURAMENDE COMPENSATOIRE.....	21
4.2 LA GRAVITÉ DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'APPELANT ET LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'AFFAIRE	22
4.3 LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES DE L'APPELANT	22
4.4 L'EXISTENCE DE SOLUTIONS DE RECHANGE VALABLES ET L'EFFET RÉEL DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE	24
4.5 LA SURAMENDE COMPENSATOIRE APPROPRIÉE DANS LE CAS DE L'APPELANT	29
5. L'ARTICLE 737 DU <i>CODE CRIMINEL</i> N'EST PAS CRUEL ET INUSITÉ À L'ÉGARD DES HYPOTHÈSES PRÉSENTÉES PAR L'APPELANT	31
5.1 L'HYPOTHÈSE S'APPARENTANT AU CAS DE L'APPELANT	31
5.2 L'HYPOTHÈSE DES NOMBREUSES ACCUSATIONS POUR LIBERTÉ ILLÉGALE	32
5.3 L'HYPOTHÈSE DE L'ABSOLUTION	34

5.4 L'HYPOTHÈSE DU CONTREVENANT FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT ET CELLE OÙ L'INFRACTION COMMISE N'A PAS FAIT DE VICTIME	37
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	38
PARTIE IV DÉPENS	40
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	40
PARTIE VI TABLES DES SOURCES.....	41

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec, Intimée, souhaite mettre en relief les faits suivants aux fins du présent pourvoi.
2. En septembre 2013, l'Appelant a plaidé coupable à quatre infractions commises entre les 14 juin et 9 novembre 2012 :
 - 4 infractions d'avoir omis de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement et poursuivies par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
3. En janvier 2014, l'Appelant a plaidé coupable à onze infractions commises entre les 16 août 2012 et 27 mars 2013. Ces infractions sont les suivantes :
 - 7 infractions d'introduction par effraction dans une maison d'habitation poursuivies par acte criminel;
 - 1 infraction de possession de biens criminellement obtenus poursuivie par acte criminel;
 - 1 infraction de tentative d'introduction par effraction dans une maison d'habitation poursuivie par acte criminel;
 - 1 infraction de voies de fait alors qu'il utilisait une arme poursuivie par acte criminel;
 - 1 infraction de possession d'une arme prohibée poursuivie par acte criminel.
4. En septembre 2014, l'Appelant a plaidé coupable à huit infractions commises entre les 10 et 13 août 2014 :
 - 3 infractions d'introduction par effraction dans une maison d'habitation poursuivies par acte criminel;
 - 3 infractions de complot afin de commettre une introduction par effraction poursuivies par acte criminel;
 - 2 infractions d'avoir omis de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement poursuivies par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
5. En prévision de la détermination de la peine, l'Appelant a signifié à la Procureure générale du Québec un avis de contestation constitutionnelle dans lequel il allègue que

l'article 737 du *Code criminel*¹ contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

6. Dans la décision rendue par le juge de première instance, l'Appelant est condamné, conformément à une suggestion commune, à une peine globale de 36 mois d'emprisonnement relativement aux infractions pour lesquelles il a plaidé coupable³.
7. En ce qui concerne la contestation constitutionnelle, le juge de première instance conclut que l'imposition de la suramende compensatoire n'est pas cruelle et inusitée à l'endroit de l'Appelant même s'il souligne que sa capacité de générer des revenus semble limitée⁴. Dans le cadre de son analyse, le juge tient compte de divers éléments factuels, tels que la situation délictuelle de l'Appelant (la commission de nombreuses infractions), la possibilité de bénéficier d'un délai supplémentaire afin de verser le montant exigé et le fait qu'il pourra effectuer des travaux compensatoires valant paiement de la suramende compensatoire⁵. Par ailleurs, il rejette les arguments fondés sur des situations hypothétiques⁶.
8. En conséquence, conformément à l'article 737 du *Code criminel*, l'Appelant est tenu de verser une suramende compensatoire de 1 400 \$ relativement aux infractions commises après le 24 octobre 2013 et pour lesquelles il a été condamné. À l'égard des infractions antérieures à cette date, sans avoir motivé sa décision, le juge de première instance l'exempte du paiement de la suramende compensatoire⁷.
9. En appel, la majorité de la Cour d'appel du Québec rejette la contestation constitutionnelle de l'Appelant et confirme la validité constitutionnelle de l'article 737 du *Code criminel*. Le juge Mainville résume ainsi les motifs à l'appui de sa décision :

¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : « *Charte canadienne* »).

³ *R. c. Boudreault*, 2015 QCCQ 8504, par. 50.

⁴ *Id.*, par. 36 et 44.

⁵ *Id.*, par. 36-37 et 43-44.

⁶ *Id.*, par. 45-49.

⁷ *Id.*, par. 55.

Cette conclusion repose notamment sur le fait (a) qu'un juge peut tenir compte de la suramende compensatoire dans l'établissement de la peine juste et appropriée; (b) qu'aucune mesure d'exécution civile ne peut être entreprise afin d'en assurer le paiement; (c) que l'échéance de paiement peut être prolongée pour s'assurer que le contrevenant impécunieux ne risque pas un refus ou une suspension de licence ou de permis pour défaut de paiement; (d) qu'un tel individu ne pourra être emprisonné pour défaut de l'acquitter tant qu'il n'en a pas les moyens; et (e) qu'un mode facultatif de paiement au moyen de travaux compensatoires est disponible dans la plupart des provinces et territoires canadiens, dont le Québec.⁸

10. En dissidence, la juge en chef Duval Hesler aurait accueilli l'appel et aurait déclaré que l'article 737 du *Code criminel* contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne* en raison du retrait du pouvoir discrétionnaire permettant à un tribunal d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire⁹. Entre autres, à son avis, le simple fait que la suramende compensatoire soit imposée sans que le tribunal puisse prendre en considération la capacité financière d'un contrevenant permet d'établir qu'il s'agit d'une peine cruelle et inusitée¹⁰. Elle souligne également que la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires ne « [...] constitue pas un moyen de rééquilibrer une peine qui est à son origine disproportionnée »¹¹.
11. Par ailleurs, la Procureure générale du Québec souligne que divers éléments de nature factuelle mentionnés par l'Appelant dans le cadre de son mémoire n'ont aucunement été établis en preuve lors de l'audition en première instance¹².

⁸ *R. c. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, par. 135 (le juge Schragger souscrit aux motifs du juge Mainville).

⁹ *Id.*, par. 127.

¹⁰ *Id.*, par. 84.

¹¹ *Id.*, par. 102 (la juge en chef Duval Hesler, en dissidence).

¹² Mémoire de l'Appelant, par. 33 et 81.

PARTIE II

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

12. Le 26 juin 2017, l'Appelant a signifié aux procureurs généraux un avis énonçant les questions constitutionnelles devant faire l'objet du présent pourvoi. Essentiellement, l'Appelant demande à la Cour de déterminer (1) si l'abrogation de la discrétion judiciaire autrefois prévue par l'article 737 du *Code criminel* contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne* et (2), dans l'affirmative, si cette atteinte est sauvegardée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.
13. Le 21 octobre 2016, le projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*¹³ a été déposé par la ministre de la Justice du Canada. En vertu de ce projet de loi, un tribunal aurait le pouvoir discrétionnaire d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier le demande et convainc que cela lui causerait un préjudice injustifié.
14. Au regard des règles applicables en droit constitutionnel, ce projet de loi ne peut être interprété comme une admission de l'inconstitutionnalité de l'article 737 du *Code criminel* faisant l'objet du présent pourvoi et ne constitue pas une preuve permettant de démontrer que cette disposition contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*. Les protections conférées par la *Charte canadienne* constituent un minimum et un législateur peut adopter des mesures conférant davantage de droits et libertés¹⁴.
15. La Procureure générale du Québec concentre son argumentation à l'égard de la première question constitutionnelle. Elle est d'avis que l'article 737 du *Code criminel* ne contrevient pas à l'article 12 de la *Charte canadienne* et soutient essentiellement que :
 - L'article 737 du *Code criminel* poursuit un double objectif, soit (1) de rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité (2) tout en finançant les programmes et services leur venant en aide.
 - L'abrogation du paragraphe 737(5) du *Code criminel*, prévoyant jadis la possibilité d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire, ne permet

¹³ Projet de loi C-28 (1^{re} lecture), 42^e lég., 1^{re} sess. (Can.).

¹⁴ Voir : *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, par. 31.

pas à elle seule de démontrer une contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*. Une peine paraissant excessive ou simplement disproportionnée n'enfreindra pas cette protection constitutionnelle. Les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine ne sont pas constitutionnalisés.

- L'appréciation de la compatibilité de la suramende compensatoire avec la dignité humaine doit être évaluée en fonction de sa nature et de son effet. Entre autres, il s'agit d'une sanction pécuniaire n'interférant aucunement avec la liberté du contrevenant. Ne pouvoir être exempté de la suramende compensatoire ne démontre pas son incompatibilité avec la dignité humaine.
- Au regard des facteurs contextuels pertinents aux fins de l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne*, la situation de l'Appelant doit être étudiée globalement. Elle ne peut être limitée aux seuls revenus disponibles au moment de l'imposition de la suramende compensatoire. Sa situation personnelle n'apparaît aucunement comme étant sans issue. Il entend prendre des mesures afin de l'améliorer, autant sur le plan académique que professionnel, et il peut compter sur des appuis familiaux.
- Par ailleurs, il ne peut être fait abstraction des différentes modalités disponibles pour s'en acquitter, dont la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires. L'Appelant s'est justement montré disposé à effectuer de tels travaux valant paiement de la suramende compensatoire. Le recours aux solutions de rechange permet d'atténuer les impacts appréhendés par l'imposition de la suramende compensatoire.
- L'Appelant n'en était pas à ses premiers délits et les infractions qu'il a commises sont graves en raison, notamment, des circonstances entourant leur perpétration.
- Considérant les facteurs contextuels pertinents, l'imposition de la suramende compensatoire à l'endroit de l'Appelant n'est pas excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine et disproportionnée au point où les Canadiens la considéreraient odieuse ou intolérable.
- L'hypothèse s'apparentant à la situation de l'Appelant qui aurait été tenu de verser une suramende compensatoire de 4 600 \$ (au lieu de 1 400 \$) et celle du contrevenant faisant l'objet de nombreuses accusations pour liberté illégale mettent essentiellement l'accent sur l'amplitude du montant total.
- La situation hypothétique mettant en cause un contrevenant bénéficiant d'une absolution en vertu de l'article 730 du *Code criminel* fait état de conséquences juridiques inexacts. Elle ne repose pas sur le bon sens et l'expérience.
- L'hypothèse du contrevenant faisant l'objet d'une ordonnance de dédommagement et celle où l'infraction commise n'a pas fait de victime ne tiennent pas compte du double objectif poursuivi par l'article 737 du *Code criminel*. Elles ne sont pas raisonnablement prévisibles.
- Les situations hypothétiques présentées par l'Appelant ne démontrent donc pas que l'article 737 du *Code criminel* contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. LA PRÉSENTATION DU RÉGIME DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

1.1 L'ENCADREMENT DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

16. Le paragraphe 737(1) du *Code criminel* prévoit qu'un contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁵. Le contrevenant bénéficiant d'une absolution, conformément à l'article 730 du *Code criminel*, y est également tenu.
17. Considérant le libellé du paragraphe 737(1), la suramende compensatoire doit être versée pour chaque infraction aux lois qui y sont mentionnées menant à une condamnation ou à une absolution. Ainsi, le montant total exigé sera en corrélation avec le nombre d'infractions commises ou le montant de l'amende infligée.
18. Le paragraphe 737(2) du *Code criminel* prévoit les montants minimaux devant être versés. Selon les cas, la suramende compensatoire correspond à 30 % de l'amende infligée pour une infraction, à 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou à 200 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. En vertu des conditions prévues au paragraphe 737(3) du *Code criminel*, le contrevenant pourra être tenu de verser une suramende compensatoire supérieure aux montants minimaux prescrits au paragraphe 737(2).
19. Le paragraphe 737(7) du *Code criminel* prévoit spécifiquement que « [l]es suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont

¹⁵ L.C. 1996, ch. 19. Au Québec, le *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 8.1, prévoit également qu'une suramende compensatoire est imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction en matière pénale.

- infligées ». À cet égard, au Québec, les sommes ainsi recueillies servent à financer les services d'aide aux victimes offerts par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*¹⁶.
20. Le montant exigé à titre de suramende compensatoire n'a pas à être versé immédiatement après le prononcé de la peine ou de l'absolution. En vertu de l'alinéa 737(8)c) du *Code criminel*, le tribunal fait donner un avis écrit concernant l'échéance du paiement de la suramende compensatoire¹⁷. Lorsqu'aucune amende n'est imposée, le contrevenant bénéficie d'un délai initial de 45 jours pour s'en acquitter en vertu du *Décret 1259-99 concernant la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire*¹⁸.
21. L'échéance initiale pourra être prolongée par le tribunal à la demande du contrevenant en vertu du paragraphe 737(9) et de l'article 734.3 du *Code criminel*¹⁹. « Notons de nouveau que l'échéance de paiement de la suramende compensatoire peut et doit être prolongée par le tribunal tant et aussi longtemps que le délinquant n'est pas en mesure de l'acquitter au motif d'impécuniosité. »²⁰
22. Il est également possible pour le tribunal – conformément au paragraphe 737(9), à l'article 734.3 et à l'alinéa 737(8)b) du *Code criminel* – d'établir des modalités quant au paiement de la suramende compensatoire²¹ (par exemple, le nombre de versements à être

¹⁶ RLRQ, c. A-13.2, art. 13. Relativement aux autres provinces, voir : *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*, R.S.Y. 2002, c. 49, art. 12; *Victims' Bill of Rights*, C.C.S.M. c. V55, al. 40(2)b); *Victims' Bill of Rights*, S.O. 1995, c. 6, al. 5(2)b); *Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1, par. 9; *Victims of Crime Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. (Supp.), art. 13; *Victims of Crime Act*, S.S. 1995, c. V-6.011, al. 6(2)b); *Victims of Crime Act*, R.S.B.C. 1996, c. 478, al. 9(3)b); *Victims of Crime Act*, R.S.A. 2000, V-3, al. 9(2)a); *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, c. V-5, art. 12; *Victims' Rights and Services Act*, R.S.N.S. 1989, c. 14, art. 6 et 8; *Victims Services Act*, R.S.N.B. 2016, c. 113, art. 16.

¹⁷ L'alinéa 737(9)b) du *Code criminel* énonce que l'avis donné en vertu du paragraphe 737(8) est réputé être une ordonnance rendue en application de l'article 734.1.

¹⁸ (1999) 131 G.O. II 5918. Voir également : *R. c. Chaussé*, 2016 QCCA 568, par. 39.

¹⁹ Voir : *R. c. Chaussé*, précité, note 18, par. 40 et 60.

²⁰ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 193 (le juge Mainville auquel souscrit le juge Schrager).

²¹ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 189; *R. c. Chaussé*, précité, note 18, par. 38 et 40; Voir également : Dossier de l'Appelant, volume II, p. 47-48 (Témoignage de Catherine Davignon, 8 avril 2016).

- faits à l'intérieur du délai fixé). Conformément à l'alinéa 737(8)d), le tribunal donnera un avis écrit au contrevenant l'informant de la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les modalités et l'échéance du paiement.
23. En application du paragraphe 737(9) et de l'article 736 du *Code criminel*, un contrevenant pourra s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire par l'acquisition de crédits, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme de travaux compensatoires administrés par la province. Au Québec, l'accomplissement de tels travaux est prévu et encadré par le *Code de procédure pénale*²².
24. Ce n'est qu'en cas de défaut de paiement de la suramende compensatoire, en vertu du paragraphe 737(9) et de l'alinéa 734.5a) du *Code criminel*, que les autorités provinciales responsables de l'application de la loi peuvent refuser de délivrer ou renouveler un permis ou une licence au contrevenant tant qu'il ne l'aura pas acquittée intégralement²³. Néanmoins, en cas de défaut de paiement, aucune mesure d'exécution civile ne pourra être entreprise étant donné que l'article 734.6 ne trouve pas application à l'égard de la suramende compensatoire²⁴.
25. Finalement, en vertu des paragraphes 737(9) et 734.7(1) du *Code criminel*, un contrevenant pourra faire l'objet d'une peine d'emprisonnement uniquement si, sans excuse raisonnable, il refuse de payer la suramende compensatoire lorsque le délai accordé est expiré ou d'effectuer des travaux compensatoires et que le tribunal est convaincu que l'application de l'article 734.5 n'était pas justifiée dans les circonstances.
26. Une réelle incapacité de payer ou l'indigence constitue une telle excuse raisonnable²⁵. Dans l'arrêt *R. c. Chaussé*, le juge Vauclair mentionne que « [l]e refus dont il est question

²² Voir : *Code de procédure pénale*, précité, note 15, art. 334-339.

²³ *R. c. Chaussé*, précité, note 18, par. 45-50.

²⁴ Voir : *Code criminel*, précité, note 1, par. 737(9).

²⁵ *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530, par. 3; *R. c. Chaussé*, précité, note 18, par. 69-72.

à l’alinéa 734.7(1)b) *C.cr.* implique l’exercice d’un choix et, en principe, l’indigence n’en laisse aucun »²⁶.

1.2 LE CONTEXTE MENANT À L’ADOPTION DE LA *LOI SUR LA RESPONSABILISATION DES CONTREVENANTS À L’ÉGARD DES VICTIMES*

27. Avant l’adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l’égard des victimes*²⁷, l’imposition de la suramende compensatoire était déjà obligatoire. Cependant, lorsqu’un contrevenant le demandait, le tribunal pouvait l’exempter de la verser s’il était démontré « [...] que cela lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié »²⁸.

28. Des études ont constaté que l’application de cette procédure d’exemption par les tribunaux était « déficiente et inefficace »²⁹. Des contrevenants étaient exemptés même s’ils n’en faisaient pas la demande. La démonstration du préjudice injustifié pouvait reposer, notamment, que sur de simples allégations quant à l’incapacité de payer du contrevenant³⁰. Les contrevenants condamnés à une peine d’emprisonnement étaient

²⁶ *R. c. Chaussé*, précité, note 18, par. 69 (pour la Cour).

²⁷ L.C. 2013, ch. 11.

²⁸ *Code criminel*, précité, note 1, par. 737(5) (avant le 24 octobre 2013) et par. 727.9(2) (avant le 3 septembre 1996).

²⁹ Voir : M.A. LAW et S.M. SULLIVAN, *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*, Canada, Ministère de la Justice du Canada, 2006, p. 17, **Dossier de l’Intimée, Procureure générale du Québec, ci-après « D.P.G.Q. », vol. II, onglet 4, p. 17.**

³⁰ Susan McDONALD, Melissa NORTHCOTT et Menaka RAGUPARAN, *La suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan*, Canada, Ministère de la Justice du Canada, 2014, p. 34, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 2, p. 60.**

exemptés dans une proportion plus grande puisque les tribunaux en déduisaient, sans plus ample démonstration, une capacité financière réduite³¹.

29. Autrement dit, le recours à la procédure d'exemption était devenu la règle malgré les exigences du paragraphe 737(5) du *Code criminel*. L'interprétation et l'application du paragraphe 737(5) avaient alors pour conséquence de détourner la suramende compensatoire des objectifs poursuivis.
30. Afin de remédier, entre autres, à ces problématiques, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*³². Parmi les modifications apportées au régime de la suramende compensatoire, le législateur fédéral (1) clarifie son caractère obligatoire en abrogeant la possibilité d'exemption prévue au paragraphe 737(5) du *Code criminel*, (2) augmente les montants minimaux prévus au paragraphe 737(2) du *Code criminel* et (3) prévoit qu'il sera permis d'effectuer des travaux compensatoires pour en acquitter le paiement.

³¹ Voir généralement : Bibliothèque du Parlement, *Projet de loi C-37 : loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, résumé législatif, par T. Dupuis, Ottawa, Publication n° 41-1-C37-F, 27 février 2013 (révisée le 11 avril 2013), p. 3-4, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 1, p. 8-9**; S. McDONALD, M. NORTHCOTT et M. RAGUPARAN, *op. cit.*, note 30, p. vi, 28 et 34, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 2, p. 32, 54 et 60**; M.A. LAW et S.M. SULLIVAN, *op. cit.*, note 29, p. iii, 13, 17, 49-50, **D.P.G.Q., vol. II, onglet 4, p. 4, 13, 17, 49-50**. Voir également : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 141-146; Canada, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, *Réorienter la conversation*, Ottawa, BOFVAC, 2012, p. 25, **D.P.G.Q., vol. II, onglet 5, p. 153**; *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 146, vol. 146 (17 septembre 2012), p. 10048-10049, **D.P.G.Q., vol. III, onglet 7, p. 6-7**, Canada, Chambres des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, n° 046 (23 octobre 2012), p. 1, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 13, p. 2**; *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 196, vol. 146 (11 décembre 2012), p. 13173, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 18, p. 137**; *Débats du Sénat*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 133, vol. 148 (5 février 2013), p. 3195, **D.P.G.Q., vol. V, onglet 21, p. 7**; Canada, Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, n° 31, 41^e lég., 1^{re} sess., (6 mars 2013), p. 31:7-31:8, **D.P.G.Q., vol. V, onglet 23, p. 29-30**.

³² Voir : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 147-150.

1.3 LE DOUBLE OBJECTIF POURSUIVI PAR LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

31. La suramende compensatoire a toujours eu pour double objectif de responsabiliser les contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité tout en finançant les programmes et services leur venant en aide³³. L'adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes* s'inscrit dans la poursuite de ce double objectif. Cet aspect est clairement souligné par la Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice du Canada, lors des débats relatifs à son adoption en deuxième lecture, lorsqu'elle déclare :

Le projet de loi viendrait **accroître la responsabilité des délinquants à l'égard des victimes de la criminalité en doublant la suramende compensatoire que les délinquants doivent payer et s'assurerait qu'elle est versée sans exception.**

La suramende compensatoire prévue au paragraphe 737(7) du Code criminel est imposée aux délinquants dans le but d'aider les victimes. Comme je l'expliquerai plus tard, **les recettes découlant de cette suramende viennent financer toute une gamme de programmes et de services venant en aide aux victimes de la criminalité.**³⁴

32. Ce double objectif est réitéré par le ministre de la Justice du Canada lors de son témoignage devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne. Il souligne également que l'ajout de la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires pour acquitter les sommes dues vise à responsabiliser les contrevenants envers les victimes d'actes criminels et de la société en général :

³³ Voir : Canada, Bibliothèque du Parlement, *op. cit.*, note 31 p. 2, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 1, p. 7**; S. McDONALD, M. NORTHCOTT et M. RAGUPARAN, *op. cit.*, note 30, p. vii, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 2, p. 33**; Nora WEDZIN, *Part I – Nineteenth Annual Report of the Victims Assistance Committee of the Northwest Territories*, Northwest Territories, Justice, 2007-2008, p. 2, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 3, p. 190**; Canada, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, *op. cit.*, note 31, p. 25, **D.P.G.Q., vol. II, onglet 5, p. 153**.

³⁴ *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 146, vol. 146 (17 septembre 2012), p. 10048, **D.P.G.Q., vol. III, onglet 7, p. 6** (Kerry-Lynne D. Findlay) (les caractères gras sont ajoutés). Voir également : *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 146, vol. 146 (17 septembre 2012), p. 10059, **D.P.G.Q., vol. III, onglet 7, p. 17**; *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 196, vol. 146 (11 décembre 2012), p. 13173, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 18, p. 137**; *Débats du Sénat*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 133, vol. 148 (5 février 2013), p. 3194, **D.P.G.Q., vol. V, onglet 21, p. 6**; Canada, Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, n^o 31, 41^e lég., 1^{re} sess., (6 mars 2013), p. 31:6-31:7, **D.P.G.Q., vol. V, onglet 23, p. 28-29**.

Il ne faut pas perdre de vue l'objectif sous-jacent de la suramende compensatoire, qui est de responsabiliser les délinquants à l'égard de leurs victimes. Cela est tout à fait approprié et conforme aux principes de détermination de la peine énoncés dans le Code criminel, qui mentionnent spécifiquement le fait de susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants et d'assurer la réparation des torts causés aux victimes.

C'est pour cette raison que le projet de loi C-37 propose de supprimer toute possibilité d'exonération, de manière à garantir que la suramende compensatoire sera automatiquement infligée, comme c'était prévu. Les délinquants qui sont réellement incapables de payer cette amende compensatoire pourraient recourir au mode facultatif de paiement d'une amende, proposé dans les provinces et territoires pour payer leur dette. Il s'agit d'un changement proposé dans le projet de loi C-37.

Les programmes de solutions de rechange à l'amende permettront aux contrevenants de s'acquitter de la suramende compensatoire en acquérant des crédits au titre de travaux réalisés dans le cadre de programmes administrés par les provinces et les territoires. Cela est conforme à la philosophie de la suramende compensatoire, laquelle vise à faire en sorte que les contrevenants assument leurs responsabilités envers les victimes d'actes criminels.

À l'heure actuelle, les délinquants incapables d'acquitter la suramende ne sont pas obligés de prendre des mesures supplémentaires pour montrer qu'ils acceptent la responsabilité de leurs actes. En leur permettant de payer la suramende compensatoire en participant à un programme de solutions de rechange à l'amende, on s'assurerait que tous les délinquants sont tenus responsables de leurs actes. **Ces travaux obligent les délinquants à redonner à la collectivité et leur rappellent leurs responsabilités à l'égard des victimes et de la société en général.**³⁵

33. Les modifications apportées au régime de la suramende compensatoire par l'adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes* n'altèrent pas le double objectif poursuivi par le législateur. Au contraire, elles visent à en assurer le

³⁵ Canada, Chambres des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 046 (23 octobre 2012), p. 1-2, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 13, p. 2-3** (Rob Nicholson) (les caractères gras sont ajoutés). Voir également : *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 146, vol. 146 (17 septembre 2012), p. 10049-10050 et 10059, **D.P.G.Q., vol. III, onglet 7, p. 7-8 et 17**; *Débats de la chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 196, vol. 146 (11 décembre 2012), p. 13174, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 18, p. 138**; Canada, Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, n^o 31, 41^e lég., 1^{re} sess., (6 mars 2013), p. 31:7, **D.P.G.Q., vol. V, onglet 23, p. 29**.

respect tout en offrant la possibilité pour les contrevenants d'avoir recours à des mesures alternatives pour s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire.

2. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE NE REQUIERT PAS QUE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE SOIT QUALIFIÉE DE PEINE MINIMALE OBLIGATOIRE

34. De prime abord, contrairement à ce que prétend l'Appelant³⁶, l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne* ne requiert pas de qualifier formellement la suramende compensatoire de peine minimale obligatoire.

35. Premièrement, la Cour d'appel du Québec conclut que la suramende compensatoire constitue une peine³⁷. Deuxièmement, en vertu du paragraphe 737(1) du *Code criminel*, la suramende compensatoire est imposée dans tous les cas où un contrevenant est condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Troisièmement, les montants minimaux sont prévus au paragraphe 737(2).

36. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que ces éléments sont suffisants aux fins du présent pourvoi et qu'il n'est pas requis de qualifier autrement la suramende compensatoire. Qui plus est, comme il le sera démontré ci-dessous, le fait de vouloir qualifier formellement la suramende compensatoire de peine minimale obligatoire, dans le sens traditionnel du terme, causerait plutôt de la confusion ou des incohérences juridiques sérieuses³⁸.

3. DES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE

37. Considérant certaines prétentions de l'Appelant, des précisions doivent être apportées quant à certains aspects liés à l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Plus précisément, (1) le seul retrait du pouvoir discrétionnaire du tribunal ne permet pas d'établir le caractère exagérément disproportionné de la suramende compensatoire et

³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 55-71.

³⁷ *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567, par. 55-61. Voir également : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 176-178.

³⁸ *Infra*, par. 125-134.

(2) la compatibilité de la suramende compensatoire avec la dignité humaine doit être évaluée en fonction de sa nature et de son effet.

3.1 LE SEUL RETRAIT DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL NE PERMET PAS D'ÉTABLIR LE CARACTÈRE EXAGÉRÉMENT DISPROPORTIONNÉ

38. Essentiellement, sur le plan juridique, la position de l'Appelant repose sur l'abrogation du paragraphe 737(5) du *Code criminel* permettant d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire. L'absence du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exempter un contrevenant contreviendrait à l'article 12 de la *Charte canadienne* car le juge pourrait alors prononcer une peine qui ne respecte pas les principes de proportionnalité et d'individualisation³⁹.

39. Or, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'abrogation de la procédure d'exemption autrefois prévue au paragraphe 737(5) du *Code criminel* ne constitue pas en elle-même une atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne*.

40. En matière de détermination de la peine, rien n'empêche le législateur de retirer, de baliser ou de limiter le pouvoir discrétionnaire du tribunal, sous réserve du respect de l'article 12 de la *Charte canadienne* :

Les principes et les objectifs de la détermination d'une peine juste, énoncés aux art. 718 et suivants du *Code criminel*, y compris le principe fondamental de proportionnalité inscrit à l'art. 718.1, ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle. Le législateur peut les modifier et les abroger à son gré, sous réserve du seul respect de l'art. 12 de la *Charte*. Il peut restreindre le pouvoir du tribunal d'infliger une peine juste, mais il ne saurait exiger l'imposition d'une peine exagérément disproportionnée.⁴⁰

41. La véritable question n'est donc pas de savoir si le retrait du pouvoir discrétionnaire du tribunal autrefois prévu au paragraphe 737(5) du *Code criminel* contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*. Il s'agit plutôt de déterminer si la disposition actuellement en vigueur contrevient ou non à la protection contre les peines cruelles et inusitées, et ce, en application des critères suivants.

³⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 42-54.

⁴⁰ *R. c. Safarzadeh-Markhali*, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71 (la juge en chef McLachlin pour la Cour) (les soulignements sont ajoutés). Voir également : *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 45.

42. Une peine qui pourrait paraître simplement excessive ou simplement disproportionnée ne contreviendra pas à cette protection⁴¹. Le fait que la peine qui sera imposée à un contrevenant ne soit pas conforme aux principes de proportionnalité et d'individualisation ne constitue pas une peine cruelle et inusitée⁴².
43. En vertu de l'article 12 de la *Charte canadienne*, afin qu'une peine soit jugée comme étant cruelle et inusitée, il doit être démontré qu'elle « [...] est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine [...] »⁴³ et disproportionnée au point où les Canadiens « [...] considéreraient cette peine odieuse ou intolérable [...] »⁴⁴.
44. Bien qu'une « [...] peine minimale est en soi susceptible de s'écarter du principe de proportionnalité lors de la détermination de la peine »⁴⁵, elle n'est pas inconstitutionnelle de ce seul fait⁴⁶. Les effets de celle-ci ne doivent donc pas être exagérément disproportionnés – totalement disproportionnés – relativement à ce qui serait approprié⁴⁷.
45. Au surplus, la démonstration du caractère totalement disproportionné d'une peine ne peut s'inférer du seul fait que la disposition contestée pourrait s'appliquer à une vaste gamme de comportements et circonstances en raison de sa nature.
46. La Procureure générale du Québec rappelle que « [...] la barre est haute lorsqu'il s'agit de tenir une peine pour "cruel[le] et inusité[e]" au sens de l'art. 12 de la *Charte* »⁴⁸ et que ce critère permettant d'évaluer si une peine est exagérément disproportionnée est « [...] à

⁴¹ Voir notamment : *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 24; *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 39; *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 14; *R. c. Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1072.

⁴² Voir : *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 41, 1075.

⁴³ Voir notamment : *R. c. Lloyd*, précité, note 41, par. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 41, par. 14; *R. c. Morrissey*, précité, note 41, par. 26; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 41, 1072.

⁴⁴ Voir : *R. c. Lloyd*, précité, note 41, par. 24; *R. c. Ferguson*, précité, note 41, par. 14.

⁴⁵ *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 44 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour).

⁴⁶ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 41, 1077.

⁴⁷ Voir notamment : *R. c. Lloyd*, précité, note 41, par. 22; *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 39; *R. c. Ferguson*, précité, note 41, par. 14; *R. c. Morrissey*, précité, note 41, par. 27; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 41, 1072-1073.

⁴⁸ *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 39 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Lloyd*, précité, note 41, par. 24.

bon droit strict et exigeant. Un critère moindre tendrait à banaliser la *Charte* »⁴⁹. « Les moyens employés et les buts visés par les corps législatifs ne doivent pas être facilement contrecarrés dans le cadre d'une contestation fondée sur l'art. 12. »⁵⁰

47. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient, aux fins de l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne*, **qu'il n'est manifestement pas suffisant d'invoquer que l'abrogation de la disposition permettant d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire entraîne le non-respect des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine**⁵¹. Bien que le non-respect de ces principes puisse conduire, selon les circonstances, à l'imposition d'une peine excessive ou disproportionnée, cela ne permet aucunement de conclure que la suramende compensatoire est nécessairement exagérément disproportionnée.
48. Qui plus est, malgré le fait que les montants minimaux soient prévus au paragraphe 737(2) du *Code criminel* et qu'un contrevenant ne peut être exempté du paiement de la suramende compensatoire, les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine ne sont pas complètement écartés quant à la globalité de la peine pouvant être imposée. Dans l'arrêt *R. c. Cloud*, la Cour d'appel du Québec mentionne :

Le juge doit donc, au moment de déterminer la peine, tenir compte du principe de totalité et de proportionnalité, ce qui inclut une punition monétaire, la suramende ou l'équivalent en travaux compensatoires. Les avocats doivent faire de même lorsqu'ils réfléchissent à une suggestion commune. L'impact sera plus ou moins important selon les dossiers et les délinquants. En outre, le *Code criminel* permet, en présence d'une preuve conséquente et d'un objectif légitime, de saisir la cour pour modifier les paramètres de la suramende.⁵²

⁴⁹ *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, 1417 (le juge Cory pour la Cour). Voir également : *R. c. Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3, par. 76; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, 502.

⁵⁰ *R. c. Goltz*, précité, note 49, 501 (le juge Gonthier pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Latimer*, précité, note 49, par. 76-77.

⁵¹ Voir : Mémoire de l'Appelant, par. 42-54.

⁵² *R. c. Cloud*, précité, note 37, par. 75 (le juge Vauclair pour la Cour). Voir également *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 179-181; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Fortier*, 2016 QCCQ 12046, par. 214.

49. Il importe toutefois de préciser que cela ne peut avoir pour but de neutraliser les effets de la suramende compensatoire⁵³. À titre d'illustration, dans l'affaire *R. c. Cloud*, la Cour d'appel du Québec a infirmé la décision du juge de première instance d'avoir condamné le contrevenant à une amende de 5 \$ (la suramende compensatoire s'élevant alors à 1,50 \$, soit 30 % de l'amende infligée) afin de lui éviter de payer la suramende compensatoire de 400 \$ qu'il aurait dû verser dans la mesure où il aurait seulement fait l'objet d'une peine d'emprisonnement et d'une ordonnance de probation⁵⁴.

3.2 LA COMPATIBILITÉ DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE AVEC LA DIGNITÉ HUMAINE DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AU REGARD DE SA NATURE ET DE SON EFFET

50. La Procureure générale du Québec est d'avis que l'Appelant, en s'appuyant sur le retrait de la procédure d'exemption et le non-respect des principes de la proportionnalité et de l'individualisation de la peine, fait abstraction de l'objet de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection de la dignité humaine.

51. Le critère « exagérément disproportionné » permettant d'évaluer si une peine est cruelle et inusitée doit être interprété conformément à l'objectif poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la dignité humaine. Relativement à cet objectif, la Cour écrit dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)* :

La limite en cause en l'espèce est celle apportée par l'art. 12 de la *Charte*. À mon avis, la protection accordée par l'art. 12 régit la qualité de la peine et vise l'effet que la peine peut avoir sur la personne à qui elle est infligée. [...] Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ».⁵⁵

52. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une peine est exagérément disproportionnée, la Procureure générale du Québec soutient que l'appréciation de sa compatibilité avec la

⁵³ *R. c. Cloud*, précité, note 37, par. 77.

⁵⁴ *Id.*, par. 14-21 et 73-77.

⁵⁵ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, précité, note 41, 1072 (le juge Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés).

dignité humaine doit être modulée en fonction du vaste spectre des peines pouvant être imposées à un contrevenant.

53. **Ce n'est pas le caractère obligatoire d'une peine – ou le fait de ne pouvoir en être exempté – qui permet d'évaluer sa compatibilité avec la dignité humaine, mais plutôt sa nature et son effet sur le contrevenant.** Ainsi, le simple fait de ne pouvoir être exempté du versement de la suramende compensatoire ne démontre aucunement son incompatibilité avec la dignité humaine.
54. Aux fins de l'évaluation de la compatibilité de la suramende compensatoire avec la dignité humaine, il faut distinguer la suramende compensatoire des peines minimales obligatoires ayant déjà été étudiées par la Cour, par exemple, dans les arrêts *R. c. Nur* et *R. c. Lloyd*, étant donné que ces dernières étaient des peines d'emprisonnement. La nature même des peines d'emprisonnement et des sanctions pécuniaires diffère et leurs effets à l'égard de la dignité humaine varient considérablement.
55. D'une part, il importe de prendre en considération la nature même de la suramende compensatoire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une sanction pécuniaire. Son imposition, en elle-même, n'interfère aucunement avec la liberté d'un contrevenant et n'entraîne pas les stigmates associés à une privation de liberté. Il convient de rappeler qu'un contrevenant ayant une réelle incapacité de payer ne pourra, de ce seul fait, être emprisonné pour défaut de paiement de la suramende compensatoire.
56. À titre d'illustration, la juge Abella mentionne, dans l'arrêt *R. c. Craig*, qu'« [i]l se dégage des principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel* que la privation de liberté diffère qualitativement des autres sanctions »⁵⁶. Dans ce contexte, les sanctions pécuniaires se situent au niveau inférieur du spectre des mesures punitives⁵⁷.
57. Par ailleurs, quant aux effets causés par les peines, sans être cruelles et inusitées, plusieurs d'entre elles auront des impacts financiers à l'égard des contrevenants. Par

⁵⁶ *R. c. Craig*, [2009] 1 R.C.S. 762, par. 37 (avec l'appui des juges Binnie et Deschamps).

⁵⁷ Voir, à titre d'analogie : les propos de la juge Deschamps, dissidente, dans l'arrêt *R. c. Wu*, précité, note 25, par. 77.

exemple, dans l'arrêt *R. c. Sawyer*⁵⁸, un contrevenant faisait valoir que l'interdiction absolue de posséder des armes à feu ou des munitions était contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne* étant donné qu'elle aurait pour effet de lui faire perdre son emploi. Malgré cela, la Cour déclare qu'une telle interdiction ne contrevient pas à la protection contre les peines cruelles et inusitées⁵⁹.

58. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que **l'appréciation de la compatibilité de la suramende compensatoire avec la dignité humaine doit nécessairement être évaluée en fonction de sa nature et de son effet.**
59. Ne pas prendre en considération ces éléments – l'absence de pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exempter un contrevenant n'est pas contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne* et l'appréciation de la compatibilité avec la dignité humaine doit être évaluée en fonction de la nature et de l'effet de la peine – aurait pour effet de banaliser la protection contre les peines cruelles et inusitées.
60. À titre d'illustration, le législateur a fréquemment recours, particulièrement en droit pénal réglementaire, à des sanctions pécuniaires – des amendes minimales obligatoires – afin de punir les contrevenants dans le cadre de divers régimes réglementés (par exemple, dans les domaines de la sécurité routière, de l'environnement, de la santé et sécurité au travail, des valeurs mobilières). Les contrevenants ne peuvent être exemptés de ces sanctions et les sommes en cause sont généralement supérieures aux montants minimaux prévus au paragraphe 737(2) du *Code criminel*.
61. Si le fait de ne pouvoir exempter un contrevenant de l'imposition d'une sanction pécuniaire en raison de sa situation financière devait permettre de démontrer une atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne*, il serait alors à prévoir que de nombreuses dispositions prévoyant l'imposition d'amendes puissent faire l'objet de contestations étant donné l'absence de mécanismes d'exemption :

Si tel était le cas, il serait alors constitutionnellement interdit d'imposer une amende à l'égard d'un individu indigent, ce qui aurait pour effet de créer une

⁵⁸ [1992] 3 R.C.S. 809.

⁵⁹ *Id.*, 810.

catégorie sociale à l'abri de toute forme de sanction dans les cas d'infractions ne méritant pas l'emprisonnement, c'est-à-dire la plupart des infractions provinciales et certaines infractions fédérales. Le juge Binnie nous a mis en garde contre ce raisonnement en notant « que la pauvreté ne devrait pas servir de bouclier contre toute forme de sanction ».

Prenons l'exemple de la conduite affaiblie, dont la sanction pour une première infraction est une amende minimale de 1 000 \$ (art. 253 et sous-al. 255(1)a)i) *C.cr.*). Le contrevenant impécunieux devrait-il simplement être exempté de cette sanction au motif qu'il ne pourra verser l'amende dans un avenir prévisible? Je ne peux souscrire à une telle prétention. Il ne faut pas confondre l'incapacité de payer l'amende avec l'immunité de sanction.⁶⁰

62. Dans un tel contexte, cela équivaldrait à conférer une protection constitutionnelle plus large à l'encontre des sanctions pécuniaires par rapport aux autres peines, dont les peines d'emprisonnement. Or, considérant que les sanctions pécuniaires se situent au niveau inférieur du spectre des mesures punitives, elles ne peuvent être davantage incompatibles avec la dignité humaine que le sont, par exemple, les peines d'emprisonnement.

4. L'ARTICLE 737 DU CODE CRIMINEL N'EST PAS CRUEL ET INUSITÉ À L'ENDROIT DE L'APPELANT

63. La Procureure générale du Québec est d'avis que l'Appelant ne démontre aucunement, selon la prépondérance des probabilités⁶¹, que l'imposition de la suramende compensatoire en vertu de l'article 737 du *Code criminel* contrevient, à son endroit, à l'article 12 de la *Charte canadienne*. Qui plus est, les prétentions de l'Appelant font abstraction de la preuve présentée en première instance.
64. Dans le cadre de l'application de la première étape du test de l'article 12 de la *Charte canadienne*, une étude particularisée de la situation de l'Appelant, au regard des facteurs contextuels pertinents, doit être effectuée afin de déterminer si la suramende compensatoire est cruelle et inusitée – exagérément disproportionnée – à son égard.
65. Parmi ces facteurs contextuels, il pourra être pris en considération notamment : la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant, les circonstances particulières de l'affaire, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants,

⁶⁰ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 200-201 (le juge Mainville auquel souscrit le juge Schrager).

⁶¹ Voir : *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, 277.

l'effet réel de la peine sur le contrevenant, les objectifs pénologiques, l'existence de solutions de rechange valables, etc⁶². Il est bien établi dans la jurisprudence qu'aucun de ces facteurs n'est en soi déterminant afin de démontrer une atteinte à la protection contre les peines cruelles et inusitées⁶³.

4.1 LE DOUBLE OBJECTIF POURSUIVI PAR LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

66. En raison des modifications apportées par l'adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, la suramende compensatoire a un double objectif, soit **(1) de rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité (2) tout en finançant les programmes et services leur venant en aide**. L'Appelant ne remet pas en cause ce double objectif⁶⁴.
67. En raison de ce double objectif, la suramende compensatoire n'est pas un régime de dédommagement des victimes⁶⁵. L'imposition de la suramende compensatoire ne dépend aucunement du fait qu'il y ait une victime ou non.
68. Les modifications apportées au régime de la suramende compensatoire par l'adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes* – plus particulièrement quant à l'abrogation de la procédure d'exemption – n'altèrent pas le double objectif poursuivi⁶⁶. Au contraire, ces modifications ont pour but d'en rehausser l'importance tout en offrant la possibilité pour les contrevenants d'avoir recours à des mesures alternatives, telles que les travaux compensatoires, pour s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire.

⁶² *R. c. Morrissey*, précité, note 41, par. 27-28.

⁶³ Voir : *R. c. Latimer*, précité, note 49, par. 75; *R. c. Morrissey*, précité, note 41, par. 27; *R. c. Goltz*, précité, note 49, 500-501.

⁶⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 31 et 92.

⁶⁵ Canada, Bibliothèque du Parlement, *op. cit.*, note 31, p. 2, **D.P.G.Q., vol. I, onglet 1, p. 7**.

⁶⁶ Canada, Chambres des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 046 (23 octobre 2012), p. 1-2, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 13, p. 2-3**.

4.2 LA GRAVITÉ DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'APPELANT ET LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'AFFAIRE

69. En l'espèce, aux fins de l'application de la suramende compensatoire pour les infractions commises après le 24 octobre 2013, l'Appelant a commis de nombreux délits (un total de huit), dont trois introductions par effraction dans des maisons d'habitation et trois infractions de complot pour commettre des introductions par effraction.
70. La gravité objective des infractions relatives aux introductions par effraction dans une maison d'habitation est élevée. En effet, la commission de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité⁶⁷.
71. Les circonstances entourant plus particulièrement la perpétration des introductions par effraction sont graves. D'une part, l'Appelant s'introduisait dans les résidences, la plupart du temps, durant la nuit afin de commettre des vols alors que les occupants étaient présents⁶⁸. Cet élément constitue d'ailleurs un facteur aggravant⁶⁹. « C'est donc dire que le législateur considère qu'un vol perpétré dans de telles circonstances constitue une expérience traumatisante pour les victimes. »⁷⁰ D'autre part, ces infractions étaient mûrement réfléchies considérant le complot avec un tiers en vue de les commettre.
72. Par ailleurs, lorsque l'Appelant a posé les gestes à l'origine du présent pourvoi, il avait déjà plaidé coupable à 15 infractions prévues au *Code criminel* et il était en attente du prononcé de sa peine. Qui plus est, le Rapport présentenciel préparé le 21 mars 2014 – en prévision de la détermination de la peine pour les infractions commises avant le 24 octobre 2013 – soulignait à juste titre que l'Appelant présentait un risque de récidive.

4.3 LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES DE L'APPELANT

73. La Procureure générale du Québec soutient que l'analyse des caractéristiques personnelles de l'Appelant doit porter sur sa situation globale et ne doit pas être limitée, de façon générale, aux seuls revenus disponibles au moment de l'audition sur la détermination de la peine.

⁶⁷ *Code criminel*, précité, note 1, al. 348(1)d).

⁶⁸ *R. c. Boudreault*, précité, note 3, par. 9.

⁶⁹ *Code criminel*, précité, note 1, art. 348.1.

⁷⁰ *R. c. Boudreault*, précité, note 3, par. 33.

74. L'évaluation de la capacité générale de l'Appelant doit tenir compte de différents aspects, dont ceux faisant en sorte que sa situation personnelle puisse s'améliorer au fil du temps. Il ne peut être présumé que sa situation demeurera inchangée. Dans l'arrêt *R. c. Wu*, le juge Binnie, à juste titre, mentionne :

Les tribunaux ont une marge de manœuvre considérable pour composer avec la situation particulière d'un contrevenant. On aurait tort de supposer, comme ce fut le cas en l'espèce, que la situation du délinquant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur.⁷¹

75. Premièrement, au regard de son témoignage devant le juge de première instance, l'Appelant mentionne qu'il pourra retourner vivre chez sa mère à Montréal lors de sa sortie du pénitencier⁷².

76. Deuxièmement, au moment de la préparation du Rapport présentenciel, l'Appelant n'avait pas de dette dont il est dans l'obligation de rembourser⁷³. Selon le Bureau des infractions et des amendes, il n'aurait pas de solde impayé⁷⁴. Par ailleurs, l'Appelant n'a pas d'enfant à sa charge⁷⁵.

77. Troisièmement, bien que l'Appelant ait abandonné ses études, il déclare lors de son témoignage vouloir compléter sa scolarité et est proactif à cet égard puisqu'il souligne avoir entrepris des démarches en ce sens⁷⁶. Il souhaite alors améliorer ses chances de se trouver un emploi et il souligne que sa mère l'encourage à persévérer⁷⁷.

78. Au regard de ces éléments, il serait indûment restrictif, à l'instar de l'approche préconisée par la juge en chef Duval Hesler dans sa dissidence, de limiter l'analyse des caractéristiques personnelles de l'Appelant au fait que ce dernier, en plus d'avoir commis des infractions alors qu'il était sans emploi et sans domicile fixe⁷⁸, « [...] n'a jamais eu

⁷¹ *R. c. Wu*, précité, note 25, par. 31 (le juge Binnie pour la majorité de la Cour).

⁷² Dossier de l'Appelant, volume II, p. 32 (Témoignage de l'Appelant, 8 avril 2016).

⁷³ *Id.*, p. 124 et 129 (Rapport présentenciel du 31 mars 2014).

⁷⁴ *Id.*, p. 129.

⁷⁵ *Id.*, p. 124.

⁷⁶ Dossier de l'Appelant, volume II, p. 27-28 et 31 (Témoignage de l'Appelant, 8 avril 2016).

⁷⁷ *Id.*, p. 32. Voir également : Dossier de l'Appelant, volume II, p. 130 (Rapport présentenciel du 31 mars 2014).

⁷⁸ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 86.

de source de revenus stable. Son potentiel de revenus est des plus faibles. Il n'a pas complété son secondaire. Il sait lire, dit-il, mais a "plus de la misère" à écrire »⁷⁹.

79. Par conséquent, la Procureure générale du Québec est d'avis que la situation personnelle de l'Appelant n'apparaît aucunement comme étant sans issue dans le cadre du paiement de la suramende compensatoire⁸⁰. Il ressort de la preuve que l'Appelant entend prendre des mesures afin d'améliorer sa situation personnelle, autant sur le plan académique que professionnel, et qu'il peut compter sur des appuis familiaux.

4.4 L'EXISTENCE DE SOLUTIONS DE RECHANGE VALABLES ET L'EFFET RÉEL DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

80. La Procureure générale du Québec est d'avis que les effets réels de la suramende compensatoire ne peuvent être abordés en faisant abstraction **(1) de la possibilité de demander une prolongation de délai pour s'en acquitter, (2) de convenir de modalités quant à son remboursement et (3) d'effectuer des travaux compensatoires valant paiement de la suramende compensatoire.**
81. Premièrement, le montant exigé à titre de suramende compensatoire n'a pas à être versé immédiatement après le prononcé de la peine ou de l'absolution. Un contrevenant bénéficie d'un délai initial de 45 jours pour s'acquitter de la suramende compensatoire lorsqu'aucune amende n'est imposée⁸¹. Dans les autres cas, le tribunal indique dans l'avis écrit le délai relatif à l'échéance du paiement de la suramende compensatoire⁸².
82. Afin de lui permettre de s'acquitter de la suramende compensatoire, l'échéance initiale pourra être prolongée par le tribunal à la demande du contrevenant⁸³. « Notons de nouveau que l'échéance de paiement de la suramende compensatoire peut et doit être

⁷⁹ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 87.

⁸⁰ Voir également : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 205.

⁸¹ *Décret 1259-99 concernant la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire*, précité, note 18.

⁸² *Code criminel*, précité, note 1, al. 737(8)c).

⁸³ *Id.*, art. 734.3.

- prolongée par le tribunal tant et aussi longtemps que le délinquant n'est pas en mesure de l'acquitter au motif d'impécuniosité. »⁸⁴
83. Deuxièmement, il est également possible pour le tribunal, à la demande d'un contrevenant, d'établir des modalités quant au nombre de versements à être faits à l'intérieur du délai fixé⁸⁵. Une telle avenue permettrait de concilier la situation personnelle de l'Appelant avec l'obligation de payer la suramende compensatoire.
84. Troisièmement, il est bien établi qu'un contrevenant pourra s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire par l'acquisition de crédits, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme de travaux compensatoires administré par la province⁸⁶. Au Québec, l'accomplissement des travaux compensatoires est prévu et encadré par le *Code de procédure pénale*⁸⁷. « Au Québec, le programme des travaux compensatoires s'adresse principalement aux personnes démunies. Les heures de travail sous ce programme sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités. »⁸⁸
85. Quant à la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires, la Cour d'appel du Québec souligne que, « [e]n introduisant un mode alternatif de paiement, le législateur concède qu'à défaut de paiement en espèce, l'objectif pénologique associé à la suramende compensatoire, soit la responsabilisation du délinquant, peut se traduire par des services à la communauté »⁸⁹.
86. Ainsi, en plus de bénéficier d'un délai afin de s'acquitter de la suramende compensatoire, l'Appelant sera en mesure, selon l'évolution de sa situation personnelle, de demander de

⁸⁴ R. c. *Boudreault*, précité, note 8, par. 193 (le juge Mainville auquel souscrit le juge Schrager).

⁸⁵ Voir : *Code criminel*, précité, note 1, art. 734.3 et al. 737(8)b). Voir également : Dossier de l'Appelant, volume II, p. 48 (Témoignage de Catherine Davignon, 8 avril 2016).

⁸⁶ *Code criminel*, précité, note 1, art. 736 et par. 737(9).

⁸⁷ *Code de procédure pénale*, précité, note 15, art. 334-339.

⁸⁸ R. c. *Boudreault*, précité, note 8, par. 194 (le juge Mainville auquel souscrit le juge Schrager).

⁸⁹ R. c. *Chaussé*, précité, note 18, par. 51 (le juge Vauclair pour la Cour) (les soulignements sont ajoutés).

convenir de modalités quant au paiement ou d'effectuer des travaux compensatoires. D'ailleurs, relativement à l'exécution de tels travaux, dans le cadre de son témoignage devant le juge de première instance, **l'Appelant s'est justement montré disposé à en effectuer**⁹⁰.

87. L'article 336 du *Code de procédure pénale* prévoit, dans une annexe, la détermination de l'équivalence entre le montant des sommes dues et la durée des travaux compensatoires. À titre d'illustration, sur une période maximale de deux ans (article 736 du *Code criminel*), l'Appelant devrait effectuer un total de 95 heures de travaux compensatoires (50 heures pour les premiers 500 \$ et 45 heures pour les 900 \$ restants) afin de s'acquitter du montant de 1 400 \$ exigé à titre de suramende compensatoire. Théoriquement, cela correspond à moins d'une heure de travail compensatoire par semaine, sur une période de deux ans, pour valoir paiement de la suramende compensatoire.
88. La Procureure générale du Québec estime que ces moyens disponibles à l'Appelant afin de pouvoir s'acquitter de la suramende compensatoire qui lui est imposée ont pour conséquence de réduire l'impact financier immédiat et futur de la suramende compensatoire.
89. Le recours à ces divers moyens permettant de s'acquitter de la suramende compensatoire ne constitue aucunement des tactiques ayant pour finalité d'éviter les conséquences de l'application de l'article 737 du *Code criminel*⁹¹. Ces moyens sont expressément prévus au *Code criminel*. Au final, le montant total exigé à titre de suramende compensatoire aura été versé ou des travaux compensatoires valant paiement auront été exécutés.
90. Qui plus est, la possibilité d'avoir recours à ces divers moyens disponibles pour acquitter le paiement de la suramende compensatoire ne dépend pas de l'exercice du pouvoir

⁹⁰ Dossier de l'Appelant, volume II, p. 30 et 33 (Témoignage de l'Appelant, 8 avril 2016). Voir également : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 205.

⁹¹ Voir : *R. c. Pham*, [2013] 1 R.C.S. 739, par. 15.

discrétionnaire du poursuivant⁹² ou de la renonciation à des droits fondamentaux⁹³. C'est la situation personnelle du contrevenant et sa capacité financière qui sont prises en considération⁹⁴.

91. La Procureure générale du Québec souligne que la juge en chef Duval Hesler, dans le cadre de sa dissidence, ne tient aucunement compte des moyens disponibles à l'Appelant, en tant que solutions de rechange valables, afin de diminuer l'effet réel de la suramende compensatoire⁹⁵.
92. Ce faisant, la juge en chef Duval Hesler fait fi, à la fois, du double objectif poursuivi par le régime de la suramende compensatoire et des mécanismes mis en place dans le *Code criminel* afin d'en encadrer l'application. En ce qui concerne la possibilité de demander une prolongation du délai pour effectuer le paiement, elle l'écarte en la qualifiant d'"épée de Damoclès"⁹⁶ et, sans aucune preuve spécifique à cet égard, mentionne :

C'est méconnaître, à mon avis, la nature humaine. Devant un obstacle trop grand, beaucoup se découragent. Ce serait larguer les principes de réhabilitation et de réinsertion sociale que d'écarter l'effet, sur l'être humain, d'obstacles évidemment insurmontables pour l'individu concerné.⁹⁷

93. Relativement à la possibilité d'exécuter des travaux compensatoires valant paiement de la suramende compensatoire, la juge en chef Duval Hesler évacue également la possibilité de les effectuer :

Enfin, si cette approche *ex post facto* constitue un moyen de percevoir une somme qui ne peut être perçue, elle ne constitue pas un moyen de rééquilibrer une peine qui est à son origine disproportionnée. En d'autres mots, ce moyen de perception ne constitue pas un remède juridique à l'imposition d'une peine injuste et disproportionnée.⁹⁸

⁹² Voir : *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 85-91.

⁹³ Voir : *R. c. Lloyd*, précité, note 41, par. 34.

⁹⁴ Voir : Dossier de l'Appelant, volume II, p. 46-47 (Témoignage de Catherine Davignon, 8 avril 2016).

⁹⁵ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 92-102.

⁹⁶ *Id.*, par. 96.

⁹⁷ *Id.*, par. 97. À l'effet contraire, voir : *R. c. Tinker*, 2017 ONCA 552, par. 77-79; *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 199-200.

⁹⁸ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 102.

94. D'une part, une telle approche a pour conséquence d'évaluer uniquement la capacité financière de l'Appelant à s'acquitter immédiatement de la suramende compensatoire et elle ne tient aucunement compte du régime plus large dans lequel s'inscrit la suramende compensatoire.
95. D'autre part, cette approche repose sur la prémisse suivante : la seule solution de rechange valable serait, en fait, la possibilité de réduire le montant de la suramende compensatoire ou d'en exempter un contrevenant du paiement. Dans un tel cas, l'analyse des solutions de rechange valables conduirait à remettre en cause la sagesse ou l'opportunité des mesures adoptées par le législateur. À titre d'analogie, dans l'arrêt *R. c. Latimer*, la Cour mentionne :
- Même si le critère accorde beaucoup d'importance à la situation personnelle, il faut également souligner que, lorsqu'elle soupèse les facteurs relatifs à l'art. 12, la cour doit également tenir compte des objectifs législatifs valides qui sous-tendent les responsabilités du législateur en matière de droit criminel et faire preuve de retenue à cet égard (*Goltz*, précité, p. 503).⁹⁹
96. Par conséquent, au regard de l'analyse des solutions de rechange valables et des effets réels de la suramende compensatoire, il ne peut être fait abstraction (1) de la possibilité de demander une prolongation de délai pour s'en acquitter, (2) de convenir de modalités quant à son remboursement et (3) d'effectuer des travaux compensatoires valant paiement de la suramende compensatoire. **Les effets réels de la suramende compensatoire ne peuvent être évalués adéquatement sans la prise en compte de ces moyens.**
97. Il est donc indéniable que **l'impact sur la situation de l'Appelant, le cas échéant, pourrait être amoindri étant donné, notamment, la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires pour valoir paiement de la suramende compensatoire exigée.** Comme le mentionne le juge Mainville, « [...] l'individualisation de la mesure

⁹⁹ *R. c. Latimer*, précité, note 49, par. 76 (la Cour). Voir également : *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 52.

s'établit non pas en regard du montant à verser, mais plutôt à l'égard des modalités et des échéances de paiement »¹⁰⁰.

98. Par ailleurs, relativement à l'effet réel de l'imposition de la suramende compensatoire, la Procureure générale du Québec rappelle qu'une personne indigente ne pourra être emprisonnée en raison du défaut de s'acquitter des sommes exigées¹⁰¹.

4.5 LA SURAMENDE COMPENSATOIRE APPROPRIÉE DANS LE CAS DE L'APPELANT

99. Selon l'Appelant, la peine d'emprisonnement de 36 mois qui a été imposée à la suite d'une suggestion commune suffit à répondre aux objectifs pénologiques prévus aux articles 718 et suivants du *Code criminel*¹⁰². De ce fait, l'Appelant estime qu'aucune suramende compensatoire ne devrait lui être imposée dans la mesure où il serait possible d'en être exempté. L'Appelant fait ainsi abstraction du double objectif poursuivi par l'article 737 du *Code criminel*.
100. Procéder ainsi aurait pour effet de figer l'exercice de la détermination de la peine appropriée dans le temps, sans égard aux changements sociaux, politiques et juridiques ayant requis une intervention législative. L'application de l'article 12 de la *Charte canadienne* ne peut être limitée, d'une certaine façon, à un test comparatif entre les régimes juridiques antérieur et actuel.
101. La détermination de la peine appropriée, dans la mesure où il serait possible d'avoir recours à la procédure d'exemption, ne peut avoir pour conséquence d'évacuer le double objectif poursuivi par l'adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, c'est-à-dire de rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité tout en finançant les programmes et services leur venant en aide.
102. Antérieurement à l'adoption de cette loi, le fait que les contrevenants pouvaient être dispensés du paiement de la suramende compensatoire sans que la procédure

¹⁰⁰ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 190 (le juge Schrager souscrit aux motifs du juge Mainville).

¹⁰¹ *Supra*, par. 25-26.

¹⁰² Mémoire de l'Appelant, par. 78.

d'exemption ne soit appliquée adéquatement a eu pour conséquence de la détourner des objectifs législatifs poursuivis. C'est pour cette raison que le paragraphe 737(5) du *Code criminel* a été abrogé.

103. Une application de l'article 12 de la *Charte canadienne* qui ferait fi du double objectif poursuivi en l'espèce équivaldrait à procéder à l'évaluation de la sagesse ou de l'opportunité des choix législatifs. L'application de l'article 12 de la *Charte canadienne* ne saurait conduire à un tel résultat.
104. Par ailleurs, à l'égard des infractions commises avant le 24 octobre 2013 – et pour lesquelles il a été condamné – l'Appelant est exempté du paiement de la suramende compensatoire. La Procureure générale du Québec est d'avis que cet élément n'est pas pertinent en l'espèce.
105. En effet, il ressort des propos du juge de première instance que l'application du paragraphe 737(5) du *Code criminel* commandait nécessairement une dispense du paiement de la suramende compensatoire¹⁰³. À cet égard, à part une référence à l'alinéa 11*i*) de la *Charte canadienne*, la décision est silencieuse. Dans ce contexte, contrairement à la position énoncée par la juge en chef Duval Hesler dans sa dissidence, il ne peut être inféré que le juge de première instance « [...] considérait que l'imposition de la suramende causerait un préjudice injustifié à l'appelant »¹⁰⁴.
106. Par conséquent, la détermination de la suramende appropriée qui aurait été imposée à l'Appelant ne peut être faite de façon désincarnée en écartant les objectifs législatifs. Considérant les problématiques liées au régime de la suramende compensatoire et auxquelles le législateur a voulu remédier, cet exercice ne peut reposer sur le fait que le contrevenant en aurait possiblement été exempté.
107. En conclusion, le double objectif poursuivi par l'imposition de la suramende compensatoire – rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité tout en finançant les programmes et services leur venant en aide – et la

¹⁰³ *R. c. Boudreault*, précité, note 3, par. 55.

¹⁰⁴ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 80 (les soulignements sont dans l'original).

portée des mesures mises en place afin d'encadrer son application l'emportent sur les effets préjudiciables pouvant découler sur l'Appelant en raison de l'application de l'article 737 du *Code criminel*.

108. Au regard de l'ensemble des facteurs contextuels pertinents, l'Appelant ne démontre pas que l'article 737 du *Code criminel* contrevient, à son endroit, à l'article 12 de la *Charte canadienne*. L'imposition de la suramende compensatoire n'est pas excessive au point d'être incompatible avec la dignité humaine et disproportionné de façon à ce que les Canadiens la considèrent odieuse ou intolérable.

5. L'ARTICLE 737 DU CODE CRIMINEL N'EST PAS CRUEL ET INUSITÉ À L'ÉGARD DES HYPOTHÈSES PRÉSENTÉES PAR L'APPELANT

109. Dans la mesure où la peine contestée n'est pas cruelle et inusitée à l'égard de l'Appelant, l'examen des situations raisonnablement prévisibles (hypothèses raisonnables) invoquées par celui-ci doit être fait. En l'espèce, les situations qu'il présente ne démontrent pas davantage que la disposition contestée contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*.
110. L'Appelant fait état de cinq hypothèses à titre de situations raisonnablement prévisibles : (1) une situation s'apparentant à celle de l'Appelant, à la différence que les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable auraient toutes été poursuivies par acte criminel et auraient été commises après le 24 octobre 2013, la suramende compensatoire étant alors de 4 600 \$, (2) un contrevenant faisant l'objet de nombreuses accusations pour liberté illégale, (3) le cas du contrevenant tenu de verser la suramende compensatoire alors qu'il bénéficie d'une absolution, (4) le fait pour un contrevenant de devoir verser la suramende compensatoire alors qu'il fait l'objet d'une ordonnance de dédommagement et (5) le cas du contrevenant condamné pour une infraction qui n'a pas fait de victime.

5.1 L'HYPOTHÈSE S'APPARENTANT AU CAS DE L'APPELANT

111. La première situation à l'étude s'apparente à celle de l'Appelant – à la différence que les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable auraient toutes été poursuivies par acte criminel et auraient été commises après le 24 octobre 2013, la suramende compensatoire étant alors de 4 600 \$.

112. Ce scénario hypothétique **met uniquement l'accent sur l'amplitude du montant total de la suramende compensatoire (4 600 \$) et élude l'ensemble des facteurs contextuels pertinents (par exemple, l'existence de solutions de rechange valables)** dans le cadre de l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Qui plus est, l'Appelant ne présente aucune caractéristique personnelle distincte de sa propre situation.
113. En fait, l'Appelant, n'ayant pas démontré que la suramende compensatoire de 1 400 \$ est cruelle et inusitée à son endroit, modifie seulement les dates de commission des infractions et les montants réclamés afin d'obtenir un montant total plus important.
114. Ce faisant, cette hypothèse constitue une recherche inconsidérée d'une déclaration d'invalidité de l'article 737 du *Code criminel*¹⁰⁵ étant donné que l'Appelant se limite à présenter un montant supérieur afin d'en démontrer l'inconstitutionnalité. L'Appelant ne démontre donc aucunement, par le biais de cette situation hypothétique, que l'article 737 du *Code criminel* est cruel et inusité.

5.2 L'HYPOTHÈSE DES NOMBREUSES ACCUSATIONS POUR LIBERTÉ ILLÉGALE

115. L'hypothèse s'appuyant sur le cas d'un contrevenant poursuivi par acte criminel et faisant l'objet de nombreuses accusations pour liberté illégale ne saurait être retenue comme étant une situation raisonnablement prévisible. Ce scénario hypothétique présenté par l'Appelant a un caractère délibérément vague et général ne permettant pas de l'analyser au regard des critères de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Il ne fait état d'aucun élément contextuel ou de caractéristique personnelle du contrevenant hypothétique permettant son analyse.
116. La Procureure générale du Québec rappelle qu'une hypothèse similaire a été abordée par la juge en chef Duval Hesler dans le cadre de sa dissidence (56 accusations pour liberté illégale pouvant mener à l'imposition d'une suramende compensatoire de 11 200 \$)¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Voir : *R. c. Goltz*, précité, note 49, 501.

¹⁰⁶ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 115-116.

117. La Procureure générale du Québec est d’avis que cette situation hypothétique constitue une recherche inconsidérée d’une déclaration d’invalidité de la disposition contestée du *Code criminel* dans le présent pourvoi¹⁰⁷.
118. D’une part, ce scénario hypothétique présente un caractère délibérément vague et général ne permettant pas de l’analyser au regard des critères de l’article 12 de la *Charte canadienne*. À l’exception du nombre d’accusations en cause et du montant total qui pourrait éventuellement être imposé à titre de suramende compensatoire, **cette hypothèse ne contient aucun élément pertinent permettant de l’étudier à la lumière des facteurs contextuels**. L’analyse d’un cas hypothétique ne peut être faite de façon désincarnée en étudiant seulement la peine ou le traitement contestés. Comme le mentionne la Cour dans l’arrêt *R. c. Nur*, « [...] les caractéristiques personnelles ne peuvent être totalement écartées »¹⁰⁸.
119. D’autre part, cette hypothèse met uniquement l’accent sur l’amplitude du montant total de la suramende compensatoire (11 200 \$) pouvant être imposé à un contrevenant en cas de condamnation pour chaque accusation. Dans un tel cas, considérant que le montant total de la suramende compensatoire est en corrélation avec le nombre de condamnations – ou d’absolutions – pour une infraction prévue au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la capacité à imaginer le plus grand nombre d’accusations pouvant être portées contre un contrevenant constitue la seule limite à l’élaboration d’une telle hypothèse. Si une telle approche devait être retenue, « [...] on pourrait en effet prétendre de presque toute peine minimale obligatoire qu’elle contrevient à l’art. 12, et la constitutionnalité d’une disposition ne tiendrait qu’aux aptitudes du plaideur »¹⁰⁹.
120. Qui plus est, dans l’arrêt *R. c. Nur*, la Cour mentionne qu’ « [...] il faut nécessairement tenir compte, à partir de l’expérience et du bon sens, du genre de situation **qui est raisonnablement susceptible de tomber sous le coup de la peine minimale**

¹⁰⁷ Voir : *R. c. Goltz*, précité, note 49, 501.

¹⁰⁸ *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 74 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour).

¹⁰⁹ *Id.*, par. 75 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour).

obligatoire »¹¹⁰. À cet égard, ce scénario hypothétique ne repose pas sur l'expérience et le bon sens.

121. Bien que cette hypothèse s'appuie sur les faits d'un dossier où un contrevenant aurait fait l'objet de 56 chefs d'accusation pour liberté illégale, il n'en demeure pas moins que l'article 737 du *Code criminel* trouve application uniquement à l'égard des infractions pour lesquelles un contrevenant est condamné ou absous. Le nombre d'accusations portées n'est pas pertinent.
122. En l'espèce, comme le mentionne la juge en chef Duval Hesler dans le cadre de sa dissidence, le cas ayant inspiré cette hypothèse n'a pas conduit à l'imposition d'une suramende de 11 200 \$ étant donné qu'il y a eu arrêt des procédures à l'endroit de 55 des 56 chefs d'accusation¹¹¹.
123. Nul ne peut inférer que cet arrêt des procédures constitue une admission que la suramende compensatoire est cruelle et inusitée. Qui plus est, la décision du poursuivant d'arrêter les procédures relève de son pouvoir discrétionnaire et celui-ci ne peut faire l'objet de contrôle judiciaire en l'absence d'un abus de procédure ou de poursuite abusive¹¹².
124. Par conséquent, cette situation hypothétique ne constitue pas une « situation raisonnablement prévisible » et doit être rejetée. Par ailleurs, advenant qu'il aurait été question de 56 condamnations, il n'en demeure pas moins qu'un tel scénario ne pourrait être qualifié de « raisonnablement prévisible ». En effet, ce scénario hypothétique présenterait toujours un caractère délibérément vague et général ne permettant pas de l'analyser au regard des critères de l'article 12 de la *Charte canadienne*.

5.3 L'HYPOTHÈSE DE L'ABSOLUTION

125. En ce qui concerne la situation hypothétique du contrevenant devant s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire alors qu'il bénéficie d'une absolution, la

¹¹⁰ *R. c. Nur*, précité, note 41, par. 74 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour) (les caractères gras sont ajoutés).

¹¹¹ *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 116.

¹¹² Voir : *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 214, par. 49-50.

Procureure générale du Québec est d'avis qu'elle ne peut aucunement être qualifiée de « situation raisonnablement prévisible ». Les conséquences juridiques décrites par l'Appelant sont inexactes.

126. Premièrement, la position de l'Appelant quant à l'interaction des articles 730 et 737 du *Code criminel* aurait pour conséquence de priver complètement l'article 730 de tout effet juridique.
127. En vertu de l'article 730 du *Code criminel*, l'infraction à laquelle un contrevenant plaide coupable ou est reconnu coupable ne doit pas prescrire, notamment, de peine minimale. Ainsi, selon l'Appelant, étant donné qu'il considère que la suramende compensatoire constitue « une peine minimale obligatoire », il prétend alors qu'un contrevenant ne peut bénéficier d'une absolution conformément à l'article 730.
128. Comment l'Appelant peut-il prétendre qu'un contrevenant ne peut bénéficier d'une absolution en raison du caractère obligatoire de la suramende compensatoire alors que l'article 737 du *Code criminel* prévoit expressément que le contrevenant faisant l'objet d'une absolution doit la verser? Le raisonnement de l'Appelant conduit à un résultat absurde : aucun contrevenant ne pourrait alors bénéficier d'une absolution¹¹³.
129. Or, la Procureure générale du Québec rappelle que, « [e]n lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne “parle pas pour ne rien dire” »¹¹⁴.
130. Autrement, si le législateur avait voulu, en obligeant les contrevenants à verser la suramende compensatoire, les empêcher de bénéficier de l'absolution, il aurait dû abroger l'article 730 du *Code criminel*. À titre d'analogie, dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*, la Cour mentionne :

¹¹³ Voir : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 174.

¹¹⁴ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 1048, **Recueil de sources de l'intimée, Procureure générale du Québec, ci-après « S.P.G.Q. », onglet 1.**

Dans ce contexte, si le législateur avait eu l'intention de limiter l'application de l'exemption au seul moment de la déposition, comme le prétendent les appelants, il n'aurait pas inclus les mots « ou aux fins ». Étant donné qu'il l'a fait, il faut présumer que ces termes ne sont pas redondants, éviter de les priver d'effet utile et reconnaître qu'ils indiquent l'intention de conférer à cette exemption une portée généreuse, qui englobe la phase exploratoire d'une instance civile (sur le principe de l'effet utile, voir P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4e éd. 2009), par. 1047-1048; *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Centre Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, p. 603; *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, par. 53).¹¹⁵

131. Deuxièmement, l'Appelant prétend que l'imposition d'une suramende compensatoire obligera un contrevenant à se conformer à la *Loi sur le casier judiciaire*¹¹⁶ même s'il bénéficie d'une absolution. Encore une fois, l'interprétation qu'il préconise aurait pour conséquence de priver complètement l'article 730 du *Code criminel* de tout effet juridique.
132. Le paragraphe 730(3) du *Code criminel* énonce expressément qu'une personne bénéficiant d'une absolution est réputée ne pas avoir été condamnée à l'égard de l'infraction en cause. La Cour d'appel du Québec souligne que l'absolution fait en sorte qu'un contrevenant n'a pas de casier judiciaire puisqu'il est réputé ne pas avoir été condamné¹¹⁷. Le fait de devoir s'acquitter du paiement de la suramende compensatoire ne modifie en rien les effets juridiques de l'absolution.
133. Le raisonnement de l'Appelant conduit de nouveau à un résultat absurde : tous les contrevenants bénéficiant d'une absolution auraient un casier judiciaire malgré le fait qu'ils sont réputés ne pas avoir été condamnés.

¹¹⁵ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 48 (les juges LeBel et Wagner pour la majorité de la Cour). Voir également : *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, par. 53; *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Centre Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, 603.

¹¹⁶ L.R.C. (1985), ch. C-47.

¹¹⁷ *R. c. Doyon*, 2004 CanLII 50105, par. 12-16 (C.A. Qué.). Voir également : Martin VAUCLAIR, *Traité de preuve et de procédure pénales*, 23^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 2662, **S.P.G.Q., onglet 2**.

134. Par conséquent, considérant que la présente hypothèse relative au contrevenant bénéficiant d'une absolution repose sur des fondements juridiques inexacts, la Procureure générale du Québec soutient qu'elle doit être rejetée puisqu'elle n'a pas pour assises le bon sens et l'expérience. Il ne s'agit pas d'une « situation raisonnablement prévisible ».
- 5.4 L'HYPOTHÈSE DU CONTREVENANT FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT ET CELLE OÙ L'INFRACTION COMMISE N'A PAS FAIT DE VICTIME**
135. L'Appelant prétend, pour la première fois, que constituent des hypothèses raisonnablement prévisibles le fait pour un contrevenant de verser la suramende compensatoire même s'il doit se conformer à une ordonnance de dédommagement ou que la suramende compensatoire soit imposée alors que l'infraction pour laquelle il a été condamné n'a pas fait de victime.
136. La Procureure générale du Québec soutient que ces dernières situations hypothétiques ne sauraient aucunement être qualifiées de raisonnablement prévisibles. En effet, l'Appelant se méprend quant au double objectif poursuivi par l'article 737 du *Code criminel*, soit (1) de rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité (2) tout en finançant les programmes et services leur venant en aide.
137. L'Appelant assimile la suramende compensatoire au dédommagement pouvant être octroyé au bénéfice d'une victime d'acte criminel dans un cas en particulier. Or, la Procureure générale du Québec rappelle que la suramende compensatoire n'est pas un régime de dédommagement des victimes et que son imposition ne dépend aucunement du fait qu'il y ait une victime ou non¹¹⁸.
138. À tout événement, étant donné que ces deux situations hypothétiques ont un caractère délibérément vague et général, l'Appelant ne démontre aucunement que l'imposition d'une suramende compensatoire dans ces deux cas serait exagérément disproportionnée.

¹¹⁸ *Supra*, par. 67. Voir également : Canada, Chambres des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 046 (23 octobre 2012), p. 1-2, **D.P.G.Q., vol. IV, onglet 13, p. 2-3.**

CONCLUSION GÉNÉRALE

139. La Procureure générale du Québec soutient donc que l'Appelant ne démontre pas que l'imposition de la suramende compensatoire, autant à son endroit qu'à l'égard de situations hypothétiques, est cruelle et inusitée.
140. En ce qui concerne l'Appelant, la Procureure générale du Québec rappelle que celui-ci peut compter sur des appuis familiaux et qu'il compte prendre des mesures afin d'améliorer sa situation personnelle, autant sur le plan académique que professionnel. La situation personnelle de l'Appelant n'apparaît aucunement comme étant sans issue.
141. Afin de s'acquitter de la suramende compensatoire, divers moyens sont disponibles à l'Appelant. Une prolongation du délai pour en faire le paiement peut être demandée et des modalités quant aux versements peuvent être convenues. Par ailleurs, l'Appelant peut effectuer des travaux compensatoires valant paiement de la suramende compensatoire et il s'est montré disposé à les exécuter.
142. Le recours à ces solutions de rechange valables permet d'amoindrir les impacts appréhendés par l'Appelant en raison du paiement de la suramende compensatoire tout en respectant généralement le double objectif poursuivi, c'est-à-dire de rehausser la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité tout en finançant les programmes et services leur venant en aide.
143. Par ailleurs, les montants minimaux exigés à titre de suramende compensatoire sont relativement modestes. Le paragraphe 737(2) du *Code criminel* énonce qu'ils sont, selon les situations applicables, de 100 \$ (déclaration de culpabilité par procédure sommaire), 200 \$ (déclaration de culpabilité par mise en accusation) ou 30 % de l'amende qui pourrait être imposée. La Procureure générale du Québec précise que l'Appelant ne prétend aucunement que ces montants minimaux seraient cruels et inusités¹¹⁹.
144. Le montant total devant être versé par l'Appelant à titre de suramende compensatoire, soit 1 400 \$, est en corrélation avec le nombre d'infractions qu'il a commises dans un bref laps de temps – et pour lesquelles il a été condamné – après le 24 octobre 2013.

¹¹⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 1. Voir également : *R. c. Boudreault*, précité, note 8, par. 185.

145. L'évaluation de la compatibilité de la suramende compensatoire avec la dignité humaine doit être faite au regard de la nature et de l'effet de la peine. La suramende compensatoire est assimilable à une sanction pécuniaire et son imposition n'entraîne pas les stigmates associés à une privation de liberté. De plus, diverses solutions de rechange valables sont à la disposition d'un contrevenant – dont l'Appelant – afin de faciliter le paiement de la suramende compensatoire. Le simple fait que la suramende compensatoire a un caractère obligatoire – en raison de l'impossibilité d'être exempté – ne démontre aucunement son incompatibilité avec la dignité humaine. La suramende compensatoire est au niveau inférieur du spectre des mesures punitives.
146. Considérant l'ensemble des facteurs contextuels pertinents aux fins du présent pourvoi et les critères guidant l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne*, la Procureure générale du Québec soutient que l'article 737 du *Code criminel* n'est pas cruel et inusité à l'endroit de l'Appelant.
147. En ce qui concerne les situations hypothétiques présentées par l'Appelant, elles ne démontrent pas davantage une atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne*. L'hypothèse s'apparentant au cas de l'Appelant et celle d'un contrevenant faisant l'objet de nombreuses accusations pour liberté illégale ont un point en commun : en mettant uniquement l'accent sur l'amplitude du montant total pouvant être exigé à titre de suramende compensatoire, elles constituent des recherches inconsidérées d'une déclaration d'invalidité de l'article 737 du *Code criminel*.
148. L'hypothèse du contrevenant bénéficiant d'une absolution ne peut être qualifiée de « situation raisonnablement prévisible » puisque les conséquences juridiques décrites par l'Appelant sont inexactes. Finalement, l'hypothèse du contrevenant faisant l'objet d'une ordonnance de dédommagement et celle où l'infraction commise n'a pas fait de victime ne tiennent pas compte du double objectif poursuivi par l'article 737 du *Code criminel*.

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTIMÉE
PARTIE IV : DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

PARTIE IV

DÉPENS

149. La Procureure générale du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

150. La Procureure générale du Québec demande le rejet du pourvoi.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 24 octobre 2017.

(s) Sylvain Leboeuf

Sylvain Leboeuf, avocat

(s) Julie Dassylva

Julie Dassylva, avocate

Montréal, le 24 octobre 2017.

(s) Julien Bernard

Julien Bernard, avocat

**Procureurs de l'INTIMÉE,
Procureure générale du Québec**

PARTIE VI

TABLES DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)</i> , [1997] 2 R.C.S. 581	130
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , [2005] 2 R.C.S. 473 ..	95
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Fortier</i> , 2016 QCCQ 12046 ..	48
<i>Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2015] 2 R.C.S. 214.....	123
<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , [2014] 3 R.C.S. 287.....	130
<i>R. c. Boudreault</i> , 2015 QCCQ 8504	6, 7, 8, 71, 105
<i>R. c. Boudreault</i> , 2016 QCCA 1907	9, 10, 21, 22, 28, 30, 35, 48, 61, 78, 79, 82, 84, 86, 91, 92, 93, 99, 105, 116, 122, 128, 143
<i>R. c. Chaussé</i> , 2016 QCCA 568	20, 21, 22, 24, 26, 85
<i>R. c. Cloud</i> , 2016 QCCA 567	35, 48, 49
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265	63
<i>R. c. Craig</i> , [2009] 1 R.C.S. 762.....	56
<i>R. c. Doyon</i> , 2004 CanLII 50105 (C.A. Qué.).....	132
<i>R. c. Ferguson</i> , [2008] 1 R.C.S. 96.....	42, 43, 44
<i>R. c. Goltz</i> , [1991] 3 R.C.S. 485	46, 65, 114, 117
<i>R. c. Latimer</i> , [2001] 1 R.C.S. 3	46, 65, 95
<i>R. c. Lloyd</i> , [2016] 1 R.C.S. 130.....	42, 43, 44, 46, 54, 90
<i>R. c. Morrisey</i> , [2000] 2 R.C.S. 90	42, 43, 44, 65
<i>R. c. Nasogaluak</i> , [2010] 1 R.C.S. 206.....	40
<i>R. c. Nur</i> , [2015] 1 R.C.S. 773.....	42, 44, 46, 54, 90, 118, 119, 120

<u>R. c. Oickle</u> , [2000] 2 R.C.S. 3	14
<u>R. c. Pham</u> , [2013] 1 R.C.S. 739.....	89
<u>R. c. Safarzadeh-Markhali</u> , [2016] 1 R.C.S. 180.....	40
<u>R. c. Sawyer</u> , [1992] 3 R.C.S. 809	57
<u>R. c. Smith (Edward Dewey)</u> , [1987] 1 R.C.S. 1045.....	42, 43, 44, 51
<u>R. c. Tinker</u> , 2017 ONCA 552 [English version].....	92
<u>R. c. Wu</u> , [2003] 3 R.C.S. 530.....	26, 56, 74
<u>Steele c. Établissement Mountain</u> , [1990] 2 R.C.S. 1385.....	46
<u>Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Centre Ltd.</u> , [1973] R.C.S. 596	130

DOCTRINE

Bibliothèque du Parlement, <u>Projet de loi C-37 : loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes, résumé législatif</u> , par T. Dupuis, Ottawa, Publication n° 41-1-C37-F, 27 février 2013 (révisée le 11 avril 2013) [English version]	28
Canada, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, <u>Réorienter la conversation</u> , Ottawa, BOFVAC, 2012 [English version]	28, 31
Canada, Chambres des communes, <i>Comité permanent de la justice et des droits de la personne</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 046 (23 octobre 2012) [English version]	28, 32, 68, 137
<i>Débats de la chambre des communes</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 146, vol. 146 (17 septembre 2012) [English version].....	28, 31, 32
<i>Débats de la chambre des communes</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 196, vol. 146 (11 décembre 2012) [English version]	28, 31, 32
<i>Débats du Sénat</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 133, vol. 148 (5 février 2013) [English version]	28, 31
Canada, Sénat, <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles</i> , n° 31, 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., (6 mars 2013)	28, 31, 32
Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2009.....	129

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTIMÉE
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

M.A. LAW et S.M. SULLIVAN, <i>Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel</i> , Canada, Ministère de la Justice du Canada, 2006 [English version]	28
Susan MCDONALD, Melissa NORTHCOTT et Menaka RAGUPARAN, <i>La suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan</i> , Canada, Ministère de la Justice du Canada, 2014 [English version]	28, 31
Martin VAUCLAIR, <i>Traité de preuve et de procédure pénales</i> , 23 ^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016	132
Nora WEDZIN, <i>Part I – Nineteenth Annual Report of the Victims Assistance Committee of the Northwest Territories</i> , Northwest Territories, Justice, 2007-2008	31

LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11), art. 11, 12 [English version , s. 11, 12]	5, 10, 12, 14, 15, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 47, 50, 51, 57, 59, 61, 63, 64, 100, 103, 105, 108, 109, 112, 115, 118, 124, 146, 147
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 348 , 348.1 , 730 , 734.1 , 734.3 , 734.5 , 734.7 , 736 , 737 [English version, s. 348 , 348.1 , 730 , 734.1 , 734.3 , 734.5 , 734.7 , 736 , 737]	5, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 35, 38, 39, 41, 48, 56, 60, 63, 70, 71, 72, 81, 82, 83, 84, 87, 89, 92, 99, 102, 105, 107, 108, 114, 117, 119, 121, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 136, 143, 146, 147, 148
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1, art. 8.1 , 334 – 339 , Annexe [English version, s. 8.1 , 334 – 339 , Schedule]	16, 23, 84, 87

<i>Crime Prevention and Victim Services Trust Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 49, s. 12	19
<i>Décret 1259-99 concernant la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire</i> , (1999) 131 G.O. II 5918 [English version]	20, 81
<i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> , RLRQ, c. A-13.2, art. 13 [English version, s. 13]	19
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> , L.R.C. (1985), ch. C-47 [English version].....	131
<i>Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)</i> , projet de loi C-28 (1 ^{re} lecture), 42 ^e lég., 1 ^{re} sess. (Can.).....	13
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> , L.C. 1996, ch. 19 [English version].....	16, 35, 119
<i>Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes</i> , L.C. 2013, ch. 11 [English version].....	27, 30, 31, 33, 66, 68, 101
<i>Victims' Bill of Rights</i> , C.C.S.M. c. V55, s. 40 [Version française, art. 40].....	19
<i>Victims' Bill of Rights</i> , S.O. 1995, c. 6, s. 5(2) [Version française , art. 5(2)]	19
<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1, s. 9	19
<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. 9 (Supp.), s. 13.....	19
<i>Victims of Crime Act</i> , S.S. 1995, c. V-6.011, s. 6.....	19
<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 478, s. 9	19
<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.A. 2000, V-3, s. 9	19
<i>Victims of Crime Services Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. V-5, s. 12	19
<i>Victims' Rights and Services Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 14, s. 6, 8	19
<i>Victims Services Act</i> , R.S.N.B. 2016, c. 113, s. 16 [Version française, art. 16]....	19